

Bill 28

Government Bill

Projet de loi 28

Projet de loi du gouvernement

5th Session, 39th Legislature,
Manitoba,
60 Elizabeth II, 2011

5^e session, 39^e législature,
Manitoba,
60 Elizabeth II, 2011

BILL 28

PROJET DE LOI 28

**THE PUBLIC SCHOOLS AMENDMENT ACT
(REPORTING BULLYING
AND OTHER HARM)**

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ÉCOLES
PUBLIQUES (OBLIGATION DE FAIRE
RAPPORT DES CAS D'INTIMIDATION
ET DES PRÉJUDICES SUBIS)**

Honourable Ms. Allan

M^{me} la ministre Allan

First Reading / Première lecture : _____

Second Reading / Deuxième lecture : _____

Committee / Comité : _____

Concurrence and Third Reading / Approbation et troisième lecture : _____

Royal Assent / Date de sanction : _____

EXPLANATORY NOTE

Under this Bill, a school employee, or a person in charge of pupils during school-approved activities, must make a report to the principal if they think a pupil has engaged in bullying or other unacceptable conduct.

A principal who believes that a pupil has been harmed by the unacceptable conduct must notify the pupil's parent or guardian. Exceptions to this requirement may be made by regulation.

Unacceptable conduct is defined to mean abusing another pupil physically, sexually or psychologically and bullying, including cyber-bullying.

NOTE EXPLICATIVE

En vertu du présent projet de loi, tout employé d'école ou toute personne responsable d'élèves lors d'une activité approuvée par l'école qui croit qu'un élève a eu une conduite inacceptable, notamment en se livrant à l'intimidation, doit faire rapport de la question au directeur d'école.

S'il estime que la conduite inacceptable a causé un préjudice à un élève, le directeur d'école est tenu d'aviser le parent ou le tuteur de l'élève. Les règlements peuvent toutefois prévoir des exceptions à cette obligation.

Le terme « conduite inacceptable » s'entend du fait d'infliger à un élève des mauvais traitements de nature physique, sexuelle ou psychologique et de l'intimider, notamment par cyberintimidation.

BILL 28

**THE PUBLIC SCHOOLS AMENDMENT ACT
(REPORTING BULLYING
AND OTHER HARM)**

(Assented to _____)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

C.C.S.M. c. P250 amended

1 The Public Schools Act is amended by this Act.

2 The following is added after section 47.1 and before the centred heading that follows it:

Reporting to the principal

47.1.1(1) The following persons must, if they become aware that a pupil of a school may have engaged in unacceptable conduct while at school, at a prescribed school-approved activity or in other prescribed circumstances, report the matter to the principal of the school as soon as reasonably possible:

- (a) an employee of a school board, school division or school district;
- (b) a person who has care and charge of one or more pupils during the prescribed school-approved activity.

PROJET DE LOI 28

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ÉCOLES
PUBLIQUES (OBLIGATION DE FAIRE
RAPPORT DES CAS D'INTIMIDATION
ET DES PRÉJUDICES SUBIS)**

(Date de sanction : _____)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Modification du c. P250 de la C.P.L.M.

1 La présente loi modifie la Loi sur les écoles publiques.

2 Il est ajouté, après l'article 47.1 mais avant l'intertitre qui précède l'article 47.2, ce qui suit :

Rapport au directeur d'école

47.1.1(1) Les personnes indiquées ci-dessous qui apprennent qu'un élève d'une école peut avoir eu une conduite inacceptable pendant qu'il est à l'école, lors d'une activité approuvée par l'école que prévoient les règlements ou dans d'autres circonstances réglementaires en font rapport au directeur de l'école dès qu'il est raisonnablement possible de le faire :

- a) tout employé d'une commission scolaire ou d'une division ou d'un district scolaire;
- b) toute personne qui s'occupe d'au moins un élève au cours de l'activité en question.

Principal to notify parent or guardian

47.1.1(2) Subject to the regulations, if the principal believes that a pupil of the school has been harmed as a result of the unacceptable conduct, the principal must, as soon as reasonably possible, notify the pupil's parent or guardian.

Content of notice

47.1.1(3) When notifying a parent or guardian under subsection (2), the principal must provide the following information:

- (a) the nature of the unacceptable conduct that resulted in harm to the pupil;
- (b) the nature of the harm to the pupil;
- (c) the steps taken to protect the pupil's safety, including the nature of any disciplinary measures taken in response to the unacceptable conduct.

Limitation re personal information

47.1.1(4) When notifying a parent or guardian under subsection (2), the principal must not disclose the name of or any other identifying or personal information about a pupil who engaged in the unacceptable conduct, except in so far as is necessary to comply with subsection (3).

Additional obligation

47.1.1(5) An obligation to make a report respecting unacceptable conduct under this section is in addition to, and not in derogation of, the obligation to report unacceptable conduct under any other enactment.

Definition of "unacceptable conduct"

47.1.1(6) In this section, "unacceptable conduct" means

- (a) abusing another pupil physically, sexually or psychologically, verbally, in writing or otherwise; or
- (b) repeated or deliberate bullying of another pupil that is of a serious nature, including cyber-bullying as defined in subsection 47.1(2.1).

Avis au parent ou au tuteur

47.1.1(2) Sous réserve des règlements, s'il croit qu'un élève de l'école a subi un préjudice en raison d'une conduite inacceptable, le directeur remet un avis au parent ou au tuteur de l'élève dès qu'il est raisonnablement possible de le faire.

Contenu de l'avis

47.1.1(3) Lorsqu'il avise le parent ou le tuteur d'un élève, le directeur indique :

- a) la nature de la conduite inacceptable ayant causé un préjudice à l'élève;
- b) la nature du préjudice causé à l'élève;
- c) les mesures prises aux fins de la protection de la sécurité de l'élève, y compris la nature des mesures disciplinaires prises en réponse à la conduite inacceptable.

Restrictions — renseignements personnels

47.1.1(4) Lorsqu'il avise le parent ou le tuteur, le directeur ne peut communiquer le nom d'un élève qui a eu la conduite inacceptable ni d'autres renseignements identificateurs ou personnels à son sujet, sauf dans la mesure où cela est nécessaire pour l'observation du paragraphe (3).

Obligation supplémentaire

47.1.1(5) L'obligation de faire rapport de toute conduite inacceptable conformément au présent article s'ajoute à l'obligation de faire rapport d'une telle conduite sous le régime d'un autre texte législatif.

Définition de « conduite inacceptable »

47.1.1(6) Pour l'application du présent article, « conduite inacceptable » s'entend du fait :

- a) d'infliger à un élève des mauvais traitements de nature physique, sexuelle ou psychologique, verbalement, par écrit ou de toute autre manière;
- b) de se livrer de façon répétée ou délibérée à une forme grave d'intimidation à l'endroit d'un élève, notamment par cyberintimidation selon le sens que le paragraphe 47.1(2.1) attribue à ce terme.

Regulations

47.1.1(7) The minister may make regulations

- (a) for the purpose of subsection (1), prescribing school-approved activities and circumstances in which engaging in unacceptable conduct must be reported;
- (b) governing circumstances in which notice under subsection (2) is not required.

Coming into force

3 *This Act comes into force on a day to be fixed by proclamation.*

Règlements

47.1.1(7) Le ministre peut, par règlement :

- a) pour l'application du paragraphe (1), prévoir les activités approuvées par l'école à l'occasion desquelles une conduite inacceptable doit faire l'objet d'un rapport et les circonstances où une telle conduite doit donner lieu à un rapport;
- b) régir les circonstances dans lesquelles l'avis mentionné au paragraphe (2) n'est pas nécessaire.

Entrée en vigueur

3 *La présente loi entre en vigueur à la date fixée par proclamation.*